

OUVERTURE : 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE

1. Carte de pêche

Tout pêcheur doit être titulaire d'une carte de pêche de l'année en cours acquittée auprès d'une AAPPMA du département (**CPMA obligatoire**).

Pour les pêcheurs adhérents à l'EHGO, CHI ou URNE -> carte interfédérale.

Pour les autres pêcheurs non adhérents à l'EHGO, au CHI ou à l'URNE, s'acquitter d'une carte fédérale et AAPPMA du département (annuelle, hebdomadaire ou journalière).

2. Nombre de cannes

Carte de pêche	Nombre de cannes	Modes de pêche
Interfédérale, majeure, mineure, hebdomadaire, journalière	4	Tous modes
Découverte femme ou découverte -12 ans	1	Tous modes

3. Fermeture, taille légale et quotas journalier

La capture des carnassiers est autorisée à compter **du 1^{er} janvier au 29 janvier** et **du 1^{er} mai au 31 décembre**. En conséquence, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux leurres et à la mouche n'est autorisée que pendant cette période.

Espèce	Taille légale minimum	Quotas
Brochet	60 cm	3 par jour et par pêcheur Dont 2 brochets maximum
Sandre	50 cm	

4. Conditions particulières :

- Compte tenu de la faible superficie du plan d'eau, il est souhaitable de ne pratiquer qu'à 1 seule canne pour une bonne cohabitation entre les pêcheurs.
- Les pêcheurs désireux de pratiquer la pêche à la carpe en batterie sont invités à s'installer sur le grand plan d'eau du village vacances, plus adapté à cette pratique.
- l'amorçage doit être raisonnable, son excès nuit au milieu.

INTERDICTIONS :

- Barques, pêche dans l'eau et float tube.
- Baignade et feux.

5. Quelques concours ou animations pêche peuvent y être organisés. Des pancartes délimitent l'espace que les pêcheurs sont invités à laisser vacant.

6. La Fédération se réserve le droit de modifier le présent règlement, les pêcheurs en étant avisés par différents moyens de communication (presse, internet, détaillants d'articles de pêche, ...).

Pêcheurs, pour une bonne gestion du plan d'eau,

* APRÈS VOTRE PARTIE DE PÊCHE, VÉRIFIEZ QUE VOUS N'AVEZ RIEN LAISSÉ (bouteilles, sacs plastiques, ...)

* INTERDICTION FORMELLE DE MANIPULER LES INSTALLATIONS.

Toute infraction entraînera des poursuites judiciaires pour lesquelles la fédération se portera systématiquement partie civile.